



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN
Mme Anne Helbling
Espace santé-social
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA/coc 2018-PrD-203 et 2018-Trans-51
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 30 août 2018

Projet d'ordonnance relative à l'Espace santé-social

Madame,

Nous nous référons au courrier du 27 juin 2018 de M. G. Godel, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des finances, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 28 août 2018. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

ad article 3

La Commission relève que l'indépendance de l'ESS est un élément essentiel pour une mise en place réussie d'un tel service. Ce qui implique que l'ESS dispose d'un emplacement en dehors du SPO pour garantir la confidentialité (cf. art. 8). Les données traitées dans le contexte de l'espace santé-social sont des données sensibles dans le sens de l'article 3 let. c LPrD. Le traitement des données sensibles par un organe public exige un devoir de diligence accru pour prévenir le risque accru d'atteinte y inhérent (art. 8 LPrD).

ad article 8

La garantie de la confidentialité de la démarche ainsi que celle de son contenu sont primordiales. La lecture de son alinéa 3 et du commentaire y relatif contredit en revanche largement le but envisagé. La communication de données personnelles sensibles engendre un risque accru d'atteinte à la personnalité. Dès lors, une communication peut seulement avoir lieu si une base légale formelle la prévoit (cf. art. 10 al. 1 let. a LPrD), notamment dans le Code pénal (CP), ou s'il y a un danger pour le collaborateur. La formule choisie dans l'article 8 alinéa 3 n'est pas conforme au but de l'ESS (cf. 13 du projet d'Ordonnance) et ne respecte ni la personnalité du collaborateur consultant l'ESS ni la proportionnalité. Les exemples mentionnés dans le commentaire mettent en œuvre une

communication large des données sensibles pour des buts multiples, ce qui ne peut pas être admis sous l'angle de la protection des données.

La Commission demande que l'article 8 alinéa 3 soit retravaillé, à savoir préciser dans l'Ordonnance quelles « données nécessaires » pourraient être communiquées exceptionnellement. La communication large de l'article 8 alinéa 3 du projet d'Ordonnance contrevient d'ailleurs au traitement des données selon l'article 13 alinéa 2 (« les données traitées ne peuvent pas être utilisées en vue et/ou dans le cadre d'une évaluation de prestation ou d'une procédure au sens de la législation sur le personnel »). Il ne ressort en plus pas des commentaires pourquoi une telle communication devrait avoir lieu sans l'accord ou l'information à la personne concernée.

ad article 14

Les données personnelles doivent être recueillies en principe auprès de la personne concernée (art. 9 al. 1 LPrD). Selon le commentaire y relatif, une interface du SPO à HR-Access est prévue. Or, pour une interconnexion du logiciel de l'ESS avec HR-Access, il manque une base légale. La liaison du logiciel de l'ESS avec HR-Access ne peut être admise par manque de base légale et par non-respect de la confidentialité. Une collecte de données par l'intermédiaire de HR-Access ou d'une autre base de données ne peut se faire sans l'accord explicite du collaborateur concerné (consentement clair et éclairé). S'il y a consentement de la personne concernée pour recueillir des données par HR-Access ou par d'autres bases de données, il faut assurer par des mesures techniques et organisationnelles que le SPO ne puisse pas avoir connaissance des accès effectués par l'ESS à HR-Access. Le commentaire de l'article 14 alinéa 3 tel que rédigé est contraire à celui de l'Ordonnance, le but étant de ne pas savoir qui a été consulté (utilisation de HR-Access pour la récolte des données).

De plus, une remarque générale est nécessaire en ce qui concerne l'accès strictement restreint au dossier électronique qui est souvent trop facilement consultable (le SPO et le SITel, qui exploite le logiciel, ne devraient pas avoir accès à des données sensibles).

D'une manière générale, la Commission soulève qu'il y a des contradictions à plusieurs endroits entre le projet d'Ordonnance et le commentaire y relatif.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président